

de l'acceptation de l'amendement. Je me demande s'il est nécessaire de le faire, mais je vais relire la motion:

La Chambre décide que le Livre blanc intitulé: Propositions de réforme fiscale, déposé à la Chambre le 7 novembre 1969, soit renvoyé au comité permanent des finances, du commerce et des questions économiques.

Comme je le disais, le comité aurait fort bien pu prendre l'initiative d'étudier ce document sans attendre que le gouvernement le soumette au comité. Cependant, c'est la motion qu'on a proposée et que les députés sont en train d'étudier. C'est de cette motion très simple que la Chambre est saisie aujourd'hui et lundi. L'amendement se lit comme il suit:

Qu'on modifie la motion en y ajoutant:

... qui sera chargé de mettre au point des solutions susceptibles de remplacer les mesures projetées, mesures qui décourageraient les groupes à revenu moyen, et plus particulièrement les petites entreprises, et faciliteraient l'acquisition des entreprises canadiennes par des intérêts étrangers.

Je le répète, la motion est très simple. Elle propose de déférer à un comité permanent un document sur la réforme fiscale. La motion à l'étude, peut, je suppose, être modifiée de quelque façon, mais il faudra certes que l'amendement présenté soit pertinent et porte sur la motion principale. Il ne doit pas porter sur le problème que la motion cherche à renvoyer au comité pour étude. C'est là le nœud de la question. Ce que vise l'amendement, c'est de changer l'optique dans laquelle le comité abordera l'étude de la question, si la motion est adoptée par la Chambre.

● (4.30 p.m.)

A mon avis, l'amendement dépasse les termes de la motion et pousse le comité à considérer certaines propositions qui sembleraient être hors de la portée ou de la teneur de la motion qui est devant la Chambre. En effet, l'amendement proposé n'est pas seulement étranger dans le sens procédural du terme à la motion qu'il cherche à modifier mais il semble aussi soulever une nouvelle question de fond qui en vertu de notre Règlement ne peut être soulevée qu'après le préavis réglementaire. En d'autres termes, la difficulté supplémentaire c'est que l'amendement dépasse non seulement la portée de la simple motion dont nous sommes saisis, mais qu'en outre il s'agit d'une motion de fond qui ne peut être présentée qu'après le préavis d'usage.

A mon avis l'article 47 du Règlement vise à exclure un amendement de ce genre. Aux fins

[M. l'Orateur.]

du compte rendu je vais vous le citer. Il s'énonce ainsi:

47. Une motion portant renvoi d'un bill, d'une résolution ou d'une question quelconque à un comité plénier, à un comité permanent ou à un comité spécial exclut tout amendement à la question principale.

Les députés qui cherchaient à éclairer la présidence sur cette question ont passé sous silence l'effet de l'article 47 du Règlement.

M. Baldwin: Nous avons pensé que Votre Honneur le découvrirait.

M. l'Orateur: Dans ces circonstances il serait très difficile pour la présidence de ne pas tenir compte de l'article 47 du Règlement et de ne pas décider que l'amendement ne doit pas être présenté à la Chambre.

L'hon. M. Lambert: Puis-je à ce propos, poser une question à Votre Honneur? Suivant votre décision aux termes de l'article 47 du Règlement, il serait impossible à un député, de l'opposition ou ministériel, de proposer un amendement invitant le comité à faire rapport à une date quelconque. Si c'était là l'opinion de la Chambre à la suite du débat, je trouverais cela un peu difficile à accepter.

M. l'Orateur: Le député qui vient de poser la question, après avoir occupé le fauteuil de façon illustre avant le président actuel, sait que la présidence ne répond pas aux questions purement théoriques.

M. Kaplan: Monsieur l'Orateur, puis-je demander à la Chambre la permission de terminer mes remarques. Il me faudrait encore sept minutes.

M. l'Orateur: Cela exigerait, bien entendu, le consentement unanime de la Chambre. Il se présente une difficulté: l'honorable député dont la Chambre devait étudier la motion durant l'heure réservée aux mesures d'initiative parlementaire se sentira peut-être privé d'une occasion de présenter sa cause. Les honorables députés voudront s'assurer, je le présume, que l'honorable député ainsi lésé aura l'occasion de présenter sa motion en priorité une prochaine fois. On pourrait peut être en discuter maintenant.

M. Baldwin: Il nous est très indifférent d'entendre l'honorable député de Don Valley (M. Kaplan) ou l'honorable député de Waterloo (M. Saltsman). Nous n'avons aucune préférence.